

## Arrêt

n° 180 983 du 19 janvier 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie luba et de religion chrétienne (pentecôtiste). Vous n'avez aucune affiliation politique. Détenteur du diplôme d'Etat, vous travailliez depuis comme commerçant à votre compte sur le marché de Selembao. Vous résidiez à Kinshasa, seul, dans la commune de Bumbu, depuis 2014. Vous avez toujours habité Kinshasa, où vous êtes né. Père de trois enfants, vous n'avez jamais été marié et ces derniers vivent avec leurs mères respectives.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 19 janvier 2016, alors que vous vous rendiez exceptionnellement à Bandalungwa pour acheter des articles à revendre au marché, vous avez croisé un groupe de manifestants qui vous a convaincu de les suivre. Vous avez alors pris part à la marche mais, à l'approche du palais du peuple, où vous vous rendiez pour protester, les autorités vous ont dispersés, frappés avec des matraques et attaqués avec des gaz.*

*Vous avez alors pris la fuite mais voyant, le lendemain, qu'un nouvel appel à manifester était lancé, vous avez mobilisé les habitants de votre quartier et avez mené la marche jusque Bandalungwa, où des voitures de soldats attendaient. Vous vous êtes dispersés et cachés, certaines personnes ont été arrêtées mais vous avez pu rentrer chez vous sans être inquiété.*

*Le surlendemain, mercredi, vous avez à nouveau mobilisé les habitants de votre quartier et êtes sorti manifester à la tête du groupe. Arrivé à l'approche du palais du peuple, vous avez constaté que les soldats avaient bloqué l'avenue ; vous avez voulu la forcer et certains ont été tabassés à coups de matraque tandis que des gaz étaient diffusés. Finalement, les soldats ont tiré sur la foule à balles réelles, tant et si bien que certains sont morts. Vous vous êtes enfui et, le jeudi, la ville avait retrouvé son calme. Cependant, dans la nuit du 22 janvier 2016, la police de la garde présidentielle a frappé à votre porte, vous a tabassé et accusé de vouloir renverser le président, a fouillé votre maison et, enfin, vous a menotté et emmené, en voiture, vers un lieu de détention que vous ne connaissez pas. Vous y êtes resté du 22 janvier 2015 jusqu'au mois de décembre de la même année, subissant de nombreuses tortures et traitements dégradants.*

*Cependant, une épidémie de diarrhée rouge [sic] s'est déclarée dans votre cellule, qui a entraîné la mort de plusieurs codétenus. Vous avez été emmené dans les bois afin de creuser des fosses pour les cadavres et avez profité de l'obscurité et de la vigilance moindre des gardiens pour prendre la fuite. Des coups de feu ont été tirés mais ne vous ont pas atteint et, après une course effrénée, vous avez aperçu le couvent de Kimwenza, où vous avez trouvé refuge. Vous y êtes resté de décembre 2015 à juin 2016, épaulé par l'abbé Jacques et soigné par soeur Tatiana. Pendant ce temps, l'abbé Bertrand préparait les documents qui vous ont été remis le jour de votre départ.*

*Le 13 juin 2016, vous avez quitté votre pays par avion en direction de la Belgique, accompagné d'un passeur, l'abbé Bertrand, et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 29 juin 2016 à l'Office des Etrangers.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêté à nouveau et tué par vos autorités nationales, en raison de votre participation aux manifestations de janvier 2015 (rapport d'audition, p.9 et 10). Cependant, de nombreux éléments entachent la crédibilité de votre récit.*

*En effet, en premier lieu, vous avez expliqué avoir visiblement pris part aux manifestations, mobilisé les habitants de votre quartier et pris la tête de certaines marches.*

*Cependant, tout d'abord, vous n'avez pu donner un récit circonstancié de la manière dont vous avez été invité à rejoindre les rangs des révoltés. Lorsqu'il vous a été demandé d'en dire plus sur les manifestants que vous avez croisés, vous vous êtes contenté de répondre qu' « ils étaient nombreux, je peux dire plus de cent », dont des membres de partis politiques et d'ONG, des étudiants (rapport d'audition, p.14). Vous avez alors été invité à expliquer avec qui vous aviez parlé, et avez relaté, de façon vague, ne pas avoir « parlé avec des gens en particulier mais [...] avec la foule » (rapport d'audition, p .15). Il vous a alors été demandé d'expliquer qui vous avait convaincu de rejoindre la marche, ce à quoi vous avez répondu de façon absolument décousue que vous ne saviez pas comment l'expliquer « mais je peux dire que dans la foule il y a plusieurs personnes. Avec les personnes que je demande comme ils étaient nombreux chacun parlait ce sont des gens que je ne connaissais pas, aussi » (rapport d'audition, p.15). Afin d'éclaircir cette dernière déclaration, vous avez, encore, été invité à dire avec qui vous aviez parlé ; vous n'avez cependant été capable de fournir une version plus claire de*

*l'évènement : « le nom de la personne je ne l'ai pas vraiment, mais dans la foule. Je ne sais pas Madame si vous avez déjà participé à une marche , mais vous pouvez parler, à gauche à droite, échanger des avis » (rapport d'audition, p.15). Le caractère extrêmement vague de vos déclarations à ce sujet atteste, dans le chef du Commissariat général, de leur caractère fictif.*

*Ensuite, vous expliquez avoir mobilisé les habitants de votre quartier afin de prendre part aux manifestations. Néanmoins, le Commissariat général constate que vousappelez manifestement mobiliser le fait d'avoir sonné chez vos voisins pour leur demander s'ils avaient entendu les messages de mobilisation diffusés à la radio (rapport d'audition, p.16) avant d'en discuter avec eux. Le Commissariat général ne peut, au vu de vos déclarations, que constater que votre rôle de mobilisateur était très tenu. En outre, vous affirmez avoir été arrêté en raison de votre engagement présumé dans la lutte contre le président Kabila. Or, vous avez-vous-même déclaré d'emblée n'avoir aucune appartenance politique (rapport d'audition, p.6).*

*En outre, vous vous êtes montré incapable de convaincre d'une quelconque visibilité lors des manifestations. Ainsi, invité à expliquer ce que vous entendez par mener le groupe ( « j'étais à la tête [...] toujours en tête », rapport d'audition, p.10), vous vous rétractez en expliquant que vous n'avez pas « un groupe que c'est moi qui ai formé, mais comme j'ai mobilisé, donc y a un groupe qui s'est formé, suite à la mobilisation que j'ai faite » (rapport d'audition, p.16). Amené à parler des slogans que vous scandiez, vous répondez qu'il n'y avait « pas de slogans, mais notre marche était pacifique. Nous voulions aller seulement au palais du peuple faire du bruit » (rapport d'audition, p.16). De ces déclarations, laconiques, transparaît l'absence totale de crédibilité de votre engagement dans les manifestations.*

*Enfin, au vu de tout ce qui précède, rien ne peut justifier l'arrestation dont vous prétendez avoir été la victime. Vos déclarations confirment d'ailleurs ce constat. En effet, invité à expliciter la raison pour laquelle vos autorités s'en seraient prises à vous et la manière dont ces dernières auraient pu obtenir votre identité et votre adresse, vous vous contentez d'expliquer, de façon vague et à nouveau décousue, que « d'autres ont été arrêtés, je pense qu'ils ont vu mon visage dès le premier jour [...] Peut-être quelqu'un leur a filé l'info comment j'étais en train de mobiliser les gens dans le quartier » (rapport d'audition, p.17). Invité à en dire plus, vous répondez que c'est le travail des agents de la sécurité et que vous ne savez pas (rapport d'audition, p.17). vous vous montrez donc incapable d'expliquer de façon cohérente pourquoi et comment vous auriez été arrêté durant la nuit du 22 janvier 2015. Pour cette raison, le Commissariat général ne peut octroyer un quelconque crédit à ladite arrestation.*

*En second lieu, il en va de même du récit que vous faites de votre détention. Vous déclarez avoir été détenu durant presqu'un an – de janvier à décembre 2015 – par vos autorités, mais votre description laconique du lieu, cumulée à votre méconnaissance des gardiens et de vos codétenus ainsi qu'au caractère extrêmement stéréotypé du récit que vous faites des tortures endurées (rapport d'audition, p. 11 et 12) confirme dans le chef du Commissariat général l'inexactitude du récit que vous avez livré. Ainsi, invité à vous exprimer au sujet de votre détention, vous vous contentez de livrer des informations généralistes telles que « cette place était en-dessous de la terre. C'était un peu sombre. Il y avait juste une petite fenêtre, [...] j'étais en bas avec d'autres détenus [...]. Pour manger c'était une fois. Ils vont te donner peut-être un pain sec et un poisson sec. Pour se laver c'était une fois par semaine [...]. Les gardiens qui étaient là ils étaient très méchants. En tout cas ils ne parlaient pas avec nous » (rapport d'audition, p.17). Amené à en dire plus sur les gardiens, que vous avez fréquentés durant un an, vous vous cantonnez à expliquer que vous ne connaissez pas leurs noms, avant de décrire la tenue militaire standard en ajoutant qu'étant dans la pénombre, vous ne voyiez pas leurs visages (rapport d'audition, p.18). A la question de savoir pourquoi vous dites qu'ils étaient méchants, vous répétez qu'ils « vont pas parler avec toi », et ajoutez que ce qu'ils vous ont fait, pour vous « ils étaient pas bien » (rapport d'audition, p.18). Des questions vous ont alors été posées sur les personnes qui, plus précisément, vous auraient torturé. Il eût été attendu de vous, sachant que votre détention a duré près d'un an et que vous avez toujours été torturé par les mêmes personnes (rapport d'audition, p.18), que vous puissiez donner des détails précis, que de vos déclarations transparaisse un sentiment de vécu. Néanmoins, votre discours est, à l'image de ce que vous aviez fourni précédemment concernant les gardiens, resté laconique et stéréotypé. Ainsi, vous avez expliqué que « ce sont des personnes [...] violentes. Quand ils te posent une question, ce que tu vas leur dire ils n'y croyaient pas. Et ils tabassaient beaucoup. Même si tu te blesses ça leur dit absolument rien » (rapport d'audition, p.18) et, ensuite, que « les noms je ne sais pas, [...] les souvenirs que j'ai c'est des mauvais souvenirs parce qu'ils m'ont fait du mal » (rapport d'audition, p.18). Invité une dernière fois à donner des détails sur ces*

*hommes, vous vous contentez de répéter encore les tortures dont vous avez déjà parlé, évitant ainsi de répondre à la question (rapport d'audition, p.18).*

*Il en va en outre précisément de même concernant vos codétenus. Hormis le fait que vous vous êtes montré incapable de fournir une vague estimation du nombre que vous étiez en cellule (rapport d'audition, p. 18 et 19), vous vous cantonnez à dire que les gens étaient en mauvaise santé et que personne ne se faisait confiance, ce pourquoi vous n'avez aucune information sur ces personnes (rapport d'audition, p.18). Après avoir été questionné a de nombreuses reprises, vous finissez par citer deux noms, sans donner plus d'éléments concernant ceux-ci (rapport d'audition, p.19). Le caractère extrêmement vague de vos déclarations concernant vos codétenus entache définitivement la crédibilité de votre récit de détention. En effet, A l'issue d'une détention de presque un an, le Commissariat général ne peut concevoir que vous ayez une connaissance si lacunaire de tous ceux qui ont fait votre quotidien, qu'il s'agisse des gardiens, des bourreaux ou des codétenus.*

*Enfin, en troisième lieu, vous avez déclaré avoir trouvé refuge dans un couvent de Kimwenza après vous être échappé. Vous y seriez resté six mois, de décembre 2015 à juin 2016.*

*Cependant, d'une part, vous vous êtes montré incapable de donner quelqu'information que ce soit concernant ledit couvent. Ainsi, questionné quant à son ordre religieux, vous justifiez votre méconnaissance en expliquant que vous n'êtes pas catholique, et ajoutez que vous étiez malade (rapport d'audition, p.22). invité à donner des informations plus concrètes sur l'organisation de la communauté, vous vous contentez de relater qu' « ils se levaient tôt vers cinq heures, allaient dans un église catholique qui était tout près là-bas, y avait une école catholique [...] qu'euxmêmes géraient, les projets et autres choses je ne sais pas vraiment » (rapport d'audition, p.23) avant d'admettre que vous ne connaissez pas le nom de l'école, ni le rôle de l'abbé Jacques (rapport d'audition, p.23). Il eût pourtant été attendu d'une personne y ayant séjourné six mois qu'elle puisse donner des détails sur l'organisation de la communauté, ses objectifs et le rôle de chacun.*

*D'autre part, il en va de même concernant vos déclarations à propos de l'infirmière qui vous aurait pourtant soigné durant trois mois deux fois par jour. En effet, invité à en parler, vous vous cantonnez à expliquer que « mon rapport avec elle c'était seulement de me soigner » avant d'ajouter, exhorté à en dire plus, qu' « elle venait le matin demander comment j'ai dormi, comment je me sens, puis... elle donne les médicaments si tu expliques les problèmes que tu as. C'était une personne qui avait amour et pitié envers moi » (rapport d'audition, p.22). Vous ajoutez pour terminer qu'elle passait deux fois par jour, venait voir comment vous évoluez, et qu'elle vous donnait des antibiotiques, des antidouleurs, pansait vos plaies (rapport d'audition, p.22) ; autant de lieux communs qui ne peuvent suffire à attester du fait que des soins tels que vous tâchez de les décrire vous ont été prodigues.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen en ces termes : « *La décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ». Elle poursuit en indiquant que « *Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle*

*des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle « *solicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour les raisons exposées plus haut et notamment sur la réalité de son arrestation et de sa détention de presqu'un an* ».

### **3. L'examen du recours**

3.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

. Aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1er de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.2. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur la participation du requérant à plusieurs manifestations dans le courant du mois de janvier 2015. Elle fait valoir ensuite son arrestation dans la nuit du 22 janvier 2015, sa détention subséquente pendant près d'une année et son évasion.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. Elle a relevé :

- Le caractère particulièrement vague des déclarations du requérant concernant les circonstances l'ayant amené à prendre part à plusieurs manifestations au mois de janvier 2015.
- Le caractère tenu du rôle de « mobilisateur » du requérant.
- L'absence d'appartenance politique du requérant.
- L'absence de justification de l'arrestation du requérant.
- L'absence de crédibilité de la longue détention alléguée.
- Le caractère lacunaire des informations données sur le couvent où le requérant a déclaré s'être réfugié.

3.4. La partie requérante conteste l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. Elle affirme dans un premier temps que : « *Or, il nous semble que ces imprécisions [relevées par la partie défenderesse et constituant les motifs de la décision attaquée] jugées comme telles par le CGRA ne constituent en réalité qu'une appréciation purement subjective de la partie adverse et qu'elles ne suffisent, en tous cas,*

*pas à douter de la crédibilité de ses déclarations. Le requérant affirme que sa crainte légitime de persécution en cas de retour au pays existe toujours dans son chef. Rien ne permet au CGRA de conclure que cette crainte légitime de persécution n'existe plus dans le chef du requérant en cas de retour au pays. »*

Dans un second temps, elle propose une argumentation factuelle à chacune des imprécisions relevées par la décision attaquée. Elle soutient que « *Notre sentiment est, qu'au contraire, les déclarations du requérant sont précises et cohérentes au point d'emporter notre conviction sur la réalité de celles-ci.* »

Elle estime qu' « *il nous paraissait opportun que l'agent du CGRA ne se contente pas de lui poser des questions ouvertes mais au contraire, face aux difficultés du candidat a relaté ceci spontanément, de lui poser toutes des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations.* »

Elle poursuit en rappelant, à propos de l'absence d'appartenance politique du requérant, que « *le critère à retenir pour apprécier la légitimité de la crainte de persécution en cas de retour dans le pays d'origine doit donc s'analyser en tenant compte de l'image que ses autorités nationales ont pu avoir du requérant.* »

Elle expose encore que « *Quant à l'actualisation de sa crainte de persécution en cas de retour, le requérant explique avoir pris contact avec ses trois frères biologiques et ceux-ci lui ont expliqué que la police et la garde présidentielle sont venues à trois reprises au domicile du requérant pour récolter des informations auprès de ses voisins sur son lieu de refuge actuel. Apparemment, aucune convocation n'a été déposée chez lui par les autorités congolaises.* »

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En pointant la grande imprécision des déclarations du requérant concernant les circonstances l'ayant amené à prendre part à plusieurs manifestations à l'origine de ses craintes, le caractère tenu de son rôle de mobilisateur, l'absence d'appartenance politique, l'absence de justification de l'arrestation prétendue, le caractère vague de la détention alléguée et les lacunes relatives au lieu de refuge, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les éléments énumérés ci-avant constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que les faits avancés ne sont pas établis, et, partant, qu'il en est de même pour la crainte qui en découle.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate le caractère lacunaire des circonstances avancées comme étant à l'origine des craintes présentées comme élément déclencheur de la fuite du requérant.

Ces circonstances lues en combinaison avec l'absence d'appartenance politique et l'absence de crédibilité de la détention alléguée constituent le point central et essentiel de la demande d'asile du requérant.

Le Conseil estime lui aussi que les propos du requérant restent très vagues et généraux et qu'ils entachent donc la crédibilité de ses déclarations quant à la source de ses problèmes.

A ce constat s'ajoute que le profil de « *mobilisateur* » du requérant n'est pas crédible au vu de son caractère particulièrement tenu.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que les craintes avancées n'étaient pas établies.

Pour autant que de besoin, le Conseil note encore, concernant les tortures que le requérant déclare avoir endurées en détention, que ces allégations ne sont nullement étayées.

Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure en l'absence de crédibilité des faits avancés et, partant, des craintes exprimées par le requérant.

3.8. Concernant la critique de la partie requérante selon laquelle « *il nous paraissait opportun que l'agent du CGRA ne se contente pas de lui poser des questions ouvertes mais au contraire, face aux difficultés du candidat a relaté ceci spontanément, de lui poser toutes des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations.* »

Cette critique ne résiste pas à l'analyse le rapport de l'audition du 16 août 2016 faisant de manière évidente apparaître le caractère approfondi de l'instruction ainsi le caractère précis et bien circonscrit des questions posées.

3.9. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.12. La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, et plus particulièrement à Kinshasa où – selon ses dires – il est né et a résidé, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, nonobstant les tensions politiques de notoriété publique en cours en République démocratique du Congo, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **4. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE